Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20240110-DEC_2024_002-AI
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

MAUSSANE
LES ALPILLES

# DÉCISION 2024/002

**Complément à la décision n° 2023-095 du 15 décembre 2023 Organisation obsèques et prise en charge provisoire des frais y afférents.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

**Vu** la décision n° 2023-095 du 15 décembre 2023 portant approbation des termes du devis de la régie municipale des pompes funèbres de la ville d'Arles pour un montant global HT s'élevant à 1 943€ HT + 59€ HT de case réfrigérée/jour au-delà de 3 jours d'admission,

**Vu** les frais complémentaires portant sur l'acquisition d'une plaque au nom du défunt pour la somme de 146€ HT suivant la facture du Service Municipal des Pompes Funèbres de la ville d'Arles ;

## - DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : d'approuver le montant à payer de 146€ HT portant sur l'acquisition d'une plaque au nom du défunt en complément des frais prévus par la décision 2023/095 du 15 décembre 2023.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget général de la commune, section de fonctionnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 10 janvier 2024

Fait à Maussane les Alpilles, le 08 janvier 2024

Publication sur le site de la commune le : 10/01/2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*